

Délibération n° CT-22/2517

Conseil de Territoire
Séance du 29 mars 2022

Affaire n° 4

Le 29 mars 2022 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 23/03/22 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Arbiha AIT CHIKHOUNE, Nabila AKKOUICHE, Dalila AOUDIA, Kamel AOUDJEHANE, Thierry AUGY, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Dominique CARRE, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Dieuor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Daniele GLIBERT, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Essaadia LAALIOUI, Florence LAROCHE, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Eric MORISSE, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, David PROULT, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Pierre SACK, Amine SAHA, Farid SAIDANI, Isabelle TAN, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Yasmina BAZIZ ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Sonia BENNACER, Corinne CADAYS-DELHOME ayant donné pouvoir à Sonia TENDRON , Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Michel FOURCADE, Karine FRANCKET ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Jean-Pierre ILEMOINE ayant donné pouvoir à Guillaume LE FLOCH, Laurent MONNET ayant donné pouvoir à Shems-Edin EL KHALFAOUI, Julien MUGERIN ayant donné pouvoir à Mauna TRAIKIA, Gilles POUX ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Denis REDON ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Laurent RUSSIER ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Mahamoudou SAADI ayant donné pouvoir à David PROULT, Nadya SOLTANI ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Soizig NEDELEC, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Leyla TEMEL ayant donné pouvoir à Mathieu HANOTIN, Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK.

Excusés : Nasteho ADEN, Judith AMOO, Zishan BUTT, Henri LELORRAIN.

Approbation du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine Commune

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L5219-5 II

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants, et leurs dispositions réglementaires

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-3 et suivants, et leurs applications réglementaires

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° CT 20/1406 en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° CT 20/1759 en date du 13 octobre 2020 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 20/320 en date du 15 décembre 2020 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3083 en date du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune,

VU la décision de la MRAe IDF 2021-6431 en date du 29 juillet 2021 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Plaine Commune après examen au cas par cas,

VU la décision n°E21000014 /93 du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 13 août 2021 désignant la commission d'enquête

VU les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) suite à la notification du dossier de modification n°1 en date du 30 juin 2021

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°21/476 du 21 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi de Plaine Commune,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°21/512 du 17 novembre 2021 prolongeant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi de Plaine Commune,

VU les observations émises du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2021 au 3 décembre 2021,

VU la conférence des maires du 2 février 2022 au cours de laquelle ont été présentées les principales demandes du public,

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de 2 réserves et de 10 recommandations de la commission d'enquête en date du 24 février 2022 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

VU la décision n° 21PA0468 de la CAA de Paris en date du 7 octobre 2021 par laquelle le juge a sursis à statuer de sa décision pendant un délai de six mois dans l'attente de la modification par l'EPT du zonage des parcelles AN0085, AN0084 et AN0085 d'un zonage UMH vers un zonage UM,

VU le projet de modification n°1 modifié pour tenir compte des avis qui ont été émis sur le dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU le budget territorial,

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Considérant le transfert de plein droit de la compétence PLU à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune au 1^{er} janvier 2016 et de la compétence SCOT à la Métropole du Grand Paris,

Considérant les objectifs de la modification n°1 telles que présentés en conférence de l'exécutif le 10 mars 2021 :

- Corriger les erreurs matérielles, dans le règlement écrit et graphique,
- Modifier certaines dispositions règlementaires qui bloquent la réalisation de projets d'aménagement engagés par l'EPT et les communes le constituant,
- Clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout et modification de définitions dans le lexique, réorganisation de certains articles sans en changer le sens) et la compréhension des règles par le public notamment en clarifiant/corrigéant certains points qui présentent des difficultés d'interprétation
- Réintégrer certaines règles des zones UP dans le droit commun des dispositions générales

Considérant les notifications en date du 30 juin 2021 envoyées aux personnes publiques associées (26 courriers)

Considérant l'enquête publique:

Conformément aux articles L 153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Plaine Commune a, par arrêtés du 21 septembre 2021 et du 17 novembre 2021, soumis le projet de modification n°1 du PLUI à enquête publique, qui s'est déroulée du 12 octobre 2021 au 3 décembre 2021,

La commission d'enquête publique, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil le 13 août 2021 et présidée par Madame Edith Laquenaire, a tenu 23 permanences dans les communes membres et au siège de Plaine Commune,

Une réunion publique s'est tenue le 22 novembre 2021 en visio conférence à laquelle une quarantaine de personnes se sont connectées entre 19h et 21h,

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à disposition dans les 9 communes membres et au siège de Plaine Commune. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la Présidente de la commission d'enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique,

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ainsi qu'une notice explicative du dossier de modification incluant des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- Du projet de modification n°1 tel qu'il a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et notifié aux personnes publiques et associées
- Pièces complémentaires demandées par la commission d'enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.
- Les avis des personnes publiques associées réceptionnés entre la notification du dossier et la clôture de l'enquête publique,

La commission d'enquête a dénombré 203 contributions :

- 172 sur le registre dématérialisé

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

- 22 sur les registres papiers des lieux d'enquêtes
- 11 au cours de la réunion publique

La Commission d'enquête a transmis par mail le procès-verbal de synthèse des observations consignées le 3 janvier 2022

Le mémoire en réponse de Plaine Commune a été adressée à la commission d'enquête le 28 janvier 2022 par courrier électronique et réceptionné par courrier le 29 janvier 2022,

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 24 février 2022. Ces documents ont été mis en ligne le 28 février 2022 sur le site internet de Plaine Commune et mis à la disposition du public en version papier au siège de Plaine Commune.

La commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 2 réserves et de 10 recommandations.

Les réserves ciblent :

- La mise à jour de la notice suite aux relevés d'erreurs et d'oubli formulés par les PPA afin qu'elles présentent bien toutes les modifications du document d'urbanisme.

« La commission demande donc à Plaine Commune :

- D'intégrer à la modification 1 du PLUi les corrections demandées par les PPA en vue de corriger des erreurs matérielles, des incohérences entre document et celles visant à améliorer la qualité et la lisibilité de la notice
- De vérifier l'exhaustivité de la notice avant la présentation du dossier au Conseil Territorial »
- Les PAPAGs et leurs présentations dans la notice de présentation de la modification n°1 qui pourrait ne pas être complète
- « La commission demande donc à Plaine Commune de vérifier le dossier d'enquête sur le sujet des PAPAGs afin de s'assurer avant le conseil de territoire que
- La notice mentionne l'intégralité des modifications sur PAPAGs envisagées
- La notice et les autres documents du dossier sont cohérents sur ce sujet
- Les modifications souhaitées sont correctement explicitées et suffisamment justifiées »
-

Plaine commune a examiné chacune des réserves et recommandations au prisme de deux objectifs : garantir l'équité entre les situations et une cohérence d'ensemble ainsi que garantir le respect de l'économie générale du PLUi

Cela a conduit Plaine Commune à apporter les modifications suivantes pour lever les 2 réserves ci-avant :

- Mise à jour de la notice explicative (annexé à la présente délibération avec le dossier de modification n°1 en ce qu'elle sera intégrée au rapport de présentation du PLUi). Les compléments de la notice sont présentés dans le document de synthèse annexé au rapport ainsi que dans le document « notice » lui-même identifiable en rouge.
- Vérification et mise à jour des informations relatives aux PAPAGs au sein de la notice avant son annexion à la présente délibération ; étant précisé qu'un grand nombre de modifications avaient

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

été intégrées à la notice avant sa mise à enquête publique suite au travail préparatoire effectué avec la commission d'enquête.

Considérant le projet de PLUi annexé

Le projet de modification n°1 soumis au conseil de territoire pour approbation est constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique modifiées pour tenir compte des avis des Personnes publiques Associées, des communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relative à la procédure.

Le dossier soumis au Conseil intègre les deux évolutions du PLUi qui sont intervenues entre la notification du dossier de modification aux PPA et l'approbation de la modification n°1 (MECDU PSU et MECDU ligne 15 Est).

Le dossier soumis au Conseil tire la conséquence de la décision de la CAA de Paris du 7 octobre 2021 en ce qu'il prévoit le classement en zone UM des parcelles AN0085, AN0084 et AN0094 et par voie de conséquence les parcelles AN0075, AN0093, AN0086 afin de maintenir une cohérence de zonage sur l'unité foncière concernée.

En vue de l'approbation les principales modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUI sont exposées dans un document joint à la présente délibération.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi peut être approuvé

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le dossier de modification n°1 du PLUi de l'EPT Plaine Commune

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE TROIS : DIT qu'en vertu de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT Plaine Commune

ARTICLE QUATRE : DIT que le dossier de PLUI modifié sera disponible sur le site internet de l'EPT Plaine Commune une fois les modalités de publicité et de transmission réalisées.

ARTICLE CINQ : PRECISE que cette délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément aux disposition de l'article L 153-24 du code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.